

CIRCULAIRE

CIR-7/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

07/03/2019

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

CNO fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de distribution, location et réparation de matériel de BTP et de manutention (DLR).

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifiques aux activités de distribution, location et réparation de matériel de bâtiment, travaux publics et de manutention (DLR) signée le 1er mars 2019 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National du Commerce non alimentaire (CTN G) lors de sa séance du 23 octobre 2018.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

prévention ; CTN G ; CNO ; DLR ; Distributeurs Loueurs et Réparateurs

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 7/2019

Date : 07/03/2019

Objet : CNO fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de distribution, location et réparation de matériel de BTP et de manutention (DLR).

Affaire suivie par : Sandrine ALIBO – 01 72 60 28 33 – sandrine.alibo@assurance-maladie.fr
François FOUGEROUZE – 01 72 60 26 74 – francois.fougerouze@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de distribution, location et réparation de matériel de bâtiment, travaux publics et de manutention (DLR) signée le 1^{er} mars 2019 après information du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 28 février 2023 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.